

LE JUGE DE L'EXECUTION
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTES - Palais de Justice
JUGEMENT DU 02 Avril 2013

DEMANDEURS:

Domicile élu Chez Me BOURJON Sylvie - 1 rue Louis Blanc - 44200 NANTES
Rep/assistant : Me Sylvie BOURJON, avocat au barreau de NANTES, vestiaire : 203

D'une part,

DEFENDEUR:

S.A. D'ECONOMIE MIXTE LOCALE LOIRE OCEAN DEVELOPPEMENT,
demeurant 1 boulevard du Zénith - Parc Tertiaire Ar Mor - 44821 SAINT HERBLAIN

Rep/assistant : la SELARL RACINE - ME GAUTIER JEROME, avocats au barreau de NANTES,
vestiaire : 57A

D'autre part,

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Juge de l'Exécution : CASTAGNÉ
Greffier : MORIO

PROCÉDURE :

Date de la 1ère évocation : 25 Mars 2013
Date des débats : 25 MARS 2013
Délibéré au : 02 AVRIL 2013

Répertoire Général Civil N°: 13/01112

Notification aux parties par LS et LRAR le 02 AVRIL 2013.
Copie le 02 AVRIL 2013 à Me Sylvie BOURJON
la SELARL RACINE - ME GAUTIER JEROME
à la SCP HULAUD et à M. le Préfet.

Par ordonnance de référé du 14 février 2013, ordre d'expulsion a été donné aux membres de la communauté des Roms installés sur [REDACTED] HERBLAIN de libérer immédiatement le site sous peine d'astreinte journalière de 200 euros passé le délai de quarante huit heures à compter de la signification .

En vertu de cette décision signifiée le 21 février 2013, un commandement de quitter les lieux au plus tard le 26 février 2013 a été délivré par le même acte à chacun des occupants .

* * *

Aussitôt, ceux-ci ont saisi la présente juridiction par déclaration au greffe du 11 Mars 2013 afin de solliciter un sursis à expulsion pour une durée de trois mois.

Par voie de conclusions , ils ont invoqué en substance la protection des textes internes européens et internationaux relatifs aux droits fondamentaux pour revendiquer principalement le bénéfice d'un délai de trois mois; avant de suggérer subsidiairement l'organisation d'une médiation.

* * *

En défense, la société D'ECONOMIE MIXTE LOIRE OCEAN DEVELOPPEMENT , forte de son statut de propriétaire privé insusceptible de se voir imposé des obligations exorbitantes du droit commun et opposables seulement à l'Etat et aux collectivités territoriales, s'est opposée à toute réquisition de sa parcelle et s'est prévalu par ailleurs de l'inapplicabilité de l'article L 412-3 du Code des Procédures Civiles d'exécution aux occupants de caravanes inassimilables à des locaux d'habitation, d'autant qu'aucun motif ne lui a semblé justifier le maintien d'une occupation déjà effective depuis plus de trois mois.

Quant à la demande de médiation, elle a semblé dilatoire aux yeux de la société défenderesse qui a exprimé son refus formel.

Aussi, pour l'ensemble de ces motifs a-t-elle plaidé le rejet de la demande adverse.

* * *

Par ailleurs, le Défendeur des Droits , intervenu à l'instance à la requête des demandeurs , s'est attaché à mettre en exergue la prédominance du droit à la protection du domicile ou à l'offre d'un abri, notamment en faveur des personnes particulièrement vulnérables, en cohérence et en harmonie avec les nécessités de préservation de la scolarisation des enfants présents dans les campements illicites et de l'accès des occupants aux soins médicaux.

Aussi, le Défenseur a-t'il proposé de surseoir à l'évacuation du terrain occupé pendant un délai minimal de trois mois.

* * *

SUR CE :

En premier lieu, de manière générale, la Cour d'Appel de RENNES retient une interprétation cadencassée de l'article L 613-1 du Code de la Construction et de l'Habitation pour en exclure les occupants de caravanes et cette thèse de leur inassimilation à des locaux d'habitation résulte certes de la position ferme de la Cour de Cassation.

Pour autant, la jurisprudence est loin d'être uniforme sur ce point et d'autres décisions de justice, telles que celle de la Cour d'Appel de PARIS, donnent prédominance à l'objectif assigné aux locaux au détriment de la nature des lieux.

Certes, une telle interprétation suscite débat et l'analyse de la commune défenderesse, tendant à assimiler le terme "local" de l'art L 412-1 du Code des Procédures Civiles d'exécution à un immeuble clos et couvert par rapport à un terrain nu, n'est pas dénuée de pertinence.

Toutefois, dès lors que la rédaction de ce texte désigne "un local affecté à l'habitation principale" l'accent est essentiellement mis sur l'affectation.

En d'autres termes, la destination effective des lieux peut l'emporter sur leur nature de bâtiments.

A cet égard, la terminologie des articles L 412-1 et R 412-1 du Code des Procédures Civiles d'exécution vise les locaux "affectés à l'habitation principale" et cette notion d'affectation évoque précisément la destination des lieux ou l'usage auquel ils sont affectés.

Dès lors, il est possible d'intégrer dans le champ de ces textes les abris de fortune, les terrains nus ou les caravanes dès lors qu'ils constituent de fait la seule habitation des personnes dont l'expulsion est poursuivie.

En faveur de cette thèse, il semble que l'évolution jurisprudentielle récente tende à donner au concept de local d'habitation une coloration extensive faisant fi de la structure immobilière bâtie pour ne faire prévaloir que l'usage effectif d'habitation.

Dans le droit fil de cette analyse, l'applicabilité des articles L 613 - 1 et L 613 - 2 du Code de la Construction et de l'habitation, désormais codifiés sous les articles L 412-3 et L 412-4 du Code des Procédures Civiles d'exécution, doit être ici retenue au profit des demandeurs.

* * *

En deuxième lieu, la lecture de l'ordonnance de référé révèle le défaut de comparution des occupants du bien litigieux en sorte qu'aucun débat n'a été engagé sur la question des délais.

Quoi qu'il en soit et même à supposer qu'il en fût autrement, les compétences respectives du juge des référés ou du fond et celui de l'exécution ne sont pas optionnelles mais successives.

Plus précisément, l'article R 412 -4 du Code des Procédures Civiles d'exécution attribue clairement au juge de l'exécution " à compter de la signification du commandement d'avoir à libérer les locaux", compétence à statuer sur toute demande de délais formée en application des articles L 412-3 à L 412-6 du même code.

Surtout cette compétence d'attribution est énoncée sans la moindre restriction, quel que puisse être le déroulement antérieur de l'instance de fond avant délivrance du commandement de quitter les lieux , qu'une demande de délai ait été précédemment admise ou rejetée.

De surcroît , le rappel de la juridiction compétente en matière de demande de délais figure parmi les mentions obligatoires à intégrer dans le corps du commandement de quitter les lieux , à peine de nullité en application de l'article R 411-1 du Code des Procédures Civiles d'exécution .

Il va sans dire qu'une telle mention ne serait pas ainsi imposée en toute circonstance si la compétence du juge de l'exécution pour accorder des délais de grâce était subordonnée au traitement éventuel de cette question en amont, en référé ou au fond.

* * *

En troisième lieu, sans nul doute, la société D'ECONOMIE MIXTE LOCALE LOIRE OCEAN DEVELOPPEMENT , personne morale de droit privé est-elle fondée à s'insurger contre la carence des pouvoirs publics et à refuser d'être instrumentalisée pour assurer à la place de ceux-ci l'accueil temporaire des gens du voyage ou de la communauté des Roms.

Cependant , quoique cette observation ne manque pas de pertinence sur un plan logique et pragmatique, il reste que d'un point de vue strictement juridique , les textes généraux régissant le domaine du droit de l'expulsion n'opèrent aucune distinction en fonction de la qualité publique ou privée du propriétaire du bien occupé.

En l'occurrence, les occupants installés sur le site depuis quelques mois sont exposés à un état de grande précarité avec des charges de famille sans solution immédiate de repli dans des conditions décentes.

Dès lors, pour permettre de sauvegarder la dignité de cette communauté de Roms conformément à l'esprit de la charte sociale européenne et au respect des principes fondateurs de la république sur l'égal traitement des personnes en situation de détresse sociale, l'octroi d'un délai de rémission est impératif.

Il est en effet nécessaire de laisser à la Puissance Publique et notamment à l'autorité préfectorale le temps d'apporter une réponse adaptée et de dégager une solution alternative comme le préconise la circulaire interministérielle du 26 août 2012 d'application immédiate relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites.

Au bénéfice de l'ensemble de ces observations, un délai de trois mois est accordé aux demandeurs pour leur permettre de quitter les lieux dans des conditions décentes, grâce au dispositif d'accompagnement préconisé par la circulaire ministérielle du 26 août 2012.

Enfin, l'interrogation subsidiaire de la médiation est scellée par le désaccord de la société défenderesse excluant les conditions de sa mise en oeuvre en application de l'article 131-1 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le Juge de l'exécution,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Dit que les conditions d'une médiation ne sont pas réunies en l'absence d'accord entre les parties conformément à la règle de l'article 131-1 du Code de Procédure Civile

Par référence aux dispositions combinées des articles L 412-3 et L 412-4 du Code des Procédures Civiles d'exécution, sursoit à l'expulsion des demandeurs

et de tous occupants de leur cher pendant trois mois à compter du présent jugement.

Laisse les dépens à la charge des demandeurs et dit qu'il sont à recouvrer comme en matière d'aide juridictionnelle.

Dit que la présente décision sera notifiée aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception par les soins du greffier.

LE GREFFIER,
M. MORIO

LE JUGE DE L'EXÉCUTION,
D. CASTAGNÉ

